

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 25436

Numéro SIREN : 823 772 736

Nom ou dénomination : At Last

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2021 sous le numéro de dépôt 22075

**At Last  
37 rue des Dames  
PARIS (75017)  
RCS N° 823 772 736 PARIS**

**STATUTS A JOUR AU 2 DECEMBRE 2019**

**AT LAST**

Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €  
37 rue des Dames  
75017 Paris

---

*Certifié conforme*  
*2/12/19*  
*[Signature]*

**STATUTS**

**Le Soussigné :****Monsieur Christophe Sztarkman**

De nationalité française

Né le 3 décembre 1968 à Paris (75018)

Demeurant à Paris (75017) – 37 rue des Dames

Epoux de Madame Johanna Scher, de nationalité française, née le 19 décembre 1981 à Paris (75014), demeurant à Paris (75017) – 37 rue des Dames, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 26 mai 2015 par Maître Ulrich Bedel, notaire à Paris (75001), préalable à leur union célébrée le 27 juin 2015 à la mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Ce régime n'a pas été modifié depuis.

(le « Soussigné ») a établi ainsi qu'il suit les statuts (les « Statuts ») de la société par actions simplifiée qu'il institue.

**Avertissement :**

*Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre des Statuts.*

<b>TITRE I</b>	<b>ORGANISATION GENERALE</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>Forme</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>Dénominatio Sociale</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>Objet Social</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>Siege Social</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>APPORTS - CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – PERTE DU CAPITAL SOCIAL</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>Apports</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>Capital Social</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>Modification du capital social</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>Perte de la moitié du capital social</b>	<b>7</b>
<b>TITRE II</b>	<b>LES ACTIONS</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>Forme des Actions</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>Transmission et cession des Actions</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>Droits et obligations attachés aux Actions</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>Iodivisiibilité des Actions</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>Locatioo des Actions</b>	<b>9</b>
<b>TITRE III</b>	<b>FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS – CONTROLE</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>Président de la Société</b>	<b>10</b>
<b>14.1</b>	<b>Désignation</b>	<b>10</b>
<b>14.2</b>	<b>Cessation des fonctions</b>	<b>10</b>
<b>14.3</b>	<b>Pouvoirs et attributions</b>	<b>11</b>
<b>14.3.1.</b>	<b>Pouvols</b>	<b>11</b>
<b>14.3.2.</b>	<b>Limitatioo de pouvoirs</b>	<b>11</b>
<b>14.4</b>	<b>Rémunération</b>	<b>11</b>
<b>14.5</b>	<b>Délégation</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>Directeurs généraux de la Société</b>	<b>11</b>
<b>15.1</b>	<b>Désignation</b>	<b>11</b>
<b>15.2</b>	<b>Cessation des fonctions</b>	<b>12</b>
<b>15.3</b>	<b>Pouvoirs et attrihutions</b>	<b>12</b>
<b>15.4</b>	<b>Rémunération</b>	<b>12</b>
<b>15.5</b>	<b>Délégation</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE V</b>	<b>CONTROLE DE LA SOCIETE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>Conventions Réglementées – Conventions courantes- Conventions interdites</b>	<b>13</b>
<b>16.1</b>	<b>Conveations Réglementées</b>	<b>13</b>
<b>16.2</b>	<b>Conveotions courantes</b>	<b>13</b>
<b>16.3</b>	<b>Coovections interdites</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>Commissaires aux comptes</b>	<b>14</b>
<b>17.1</b>	<b>Désignation</b>	<b>14</b>
<b>17.2</b>	<b>Durée des fonctions</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>Comité d'entreprise</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>DECISIONS DES ASSOCIES</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>Décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés</b>	<b>15</b>
<b>19.1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>15</b>
<b>19.2</b>	<b>Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique</b>	<b>15</b>
<b>19.3</b>	<b>En cas de pluralité d'Associés</b>	<b>16</b>
<b>19.3.1.</b>	<b>Quorum et majorité</b>	<b>16</b>
<b>19.3.1.1.</b>	<b>Quorum</b>	<b>16</b>
<b>19.3.1.2.</b>	<b>Moajorité</b>	<b>16</b>
<b>19.3.2.</b>	<b>Convocation des Associés</b>	<b>17</b>
<b>19.3.3.</b>	<b>Information préalable des Associés</b>	<b>17</b>
<b>19.3.4.</b>	<b>Coavocation des commissaires aux comptes</b>	<b>17</b>
<b>19.3.5.</b>	<b>Tenue d'uoc Assemblée</b>	<b>17</b>
<b>19.3.5.1.</b>	<b>Convocation des Associés aux Assemblées</b>	<b>17</b>
<b>19.3.5.2.</b>	<b>Représentation aux Assemblées et vote par correspondance</b>	<b>17</b>
<b>19.3.5.3.</b>	<b>Tenue des Assemblées</b>	<b>18</b>
<b>19.3.6.</b>	<b>Conférence téléphonique et visioconférence</b>	<b>18</b>
<b>19.3.7.</b>	<b>Consultation écrite</b>	<b>18</b>
<b>19.3.8.</b>	<b>Acte sous selng privé</b>	<b>19</b>
<b>19.3.9.</b>	<b>Procès-verbaux</b>	<b>19</b>

<b>CHAPITRE VII</b>	<b>EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT</b>	<b>19</b>
ARTICLE 20	Exercice Social	19
ARTICLE 21	Inventaire – Comptes annuels	19
ARTICLE 22	Affectation et répartition des résultats	20
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>DUREE – TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION</b>	<b>21</b>
ARTICLE 23	Durée	21
ARTICLE 24	Transformation de la Société	21
ARTICLE 25	Dissolution anticipée	21
25.1	Effets de la dissolution	21
25.2	Nomination des liquidateurs - Révocation	22
25.3	Pouvoirs des liquidateurs	22
25.4	Liquidation - Clôture	22
<b>TITRE IV</b>	<b>STIPULATIONS DIVERSES</b>	<b>23</b>
ARTICLE 26	Contestations	23
<b>TITRE V</b>	<b>CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS – POUVOIRS</b>	<b>23</b>
ARTICLE 27	Nomination du Président	23
ARTICLE 28	Personnalité morale - Immatriculation	23
ARTICLE 29	Actes accomplis pour le compte de la Société	24
ARTICLE 30	Pouvoirs	24
ARTICLE 31	Frais	24

## **TITRE I ORGANISATION GENERALE**

### **CHAPITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 Forme**

Il est constituée, une société par actions simplifiée, qui existe et existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement (la « Société ») régie par les lois et les règlements en vigueur (la « Loi »), et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé (l'« Associé Unique ») ou plusieurs associés (les « Associés »).

Elle ne pourra offrir ses Actions au public.

#### **ARTICLE 2 Dénomination Sociale**

La dénomination sociale de la Société est : « **At Last** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 3 Objet Social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La production audiovisuelle et toutes activités connexes à ces activités de production ;
- Le conseil aux entreprises, institutionnels et particuliers dans le domaine de la production audiovisuelle et de la gestion des différents intervenants (auteurs, photographes, réalisateurs, compositeurs, etc.) ;
- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de toutes parts sociales ou valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- la fourniture, par tous moyens, de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières, informatiques et plus généralement dans le domaine du

management d'entreprise, à toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation ou des intérêts,

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### **ARTICLE 4            Siege Social**

Le siège social de la Société est situé à Paris (75017) – 37 rue des Dames.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective prise dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

Dans les autres cas, le transfert du siège social est décidé par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective prise dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

#### **CHAPITRE II            APPORTS - CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – PERTE DU CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 5            Apports**

Lors de la constitution, le Soussigné a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de dix mille euros (10.000 €).

Les fonds correspondants à la souscription et à la libération intégrale de mille (1.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune ont été déposés le 8 novembre 2016, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 8 novembre 2016 par la banque BNP Paribas– agence Mairie du XVIIe – 15 rue des Batignolles 75017 Paris.

## **ARTICLE 6                    Capital Social**

Le capital social de la société est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR)**, divisé en mille (1.000,00) actions de 10 euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Par suite de la donation-partage établie suivant acte reçu par Maître Sophie de **PARADES**, Notaire à **PARIS**, le 2 décembre 2019, le capital social est divisé en mille (1.000) actions, de dix euros (10 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.000 attribués aux associés, savoir :

- Monsieur Christophe <b>SZTARKMAN</b>	
La pleine propriété de .....	<b>502 actions</b>
(Numérotées 499 et 1.000)	
Et l'usufruit de .....	<b>498 actions</b>
(Numérotées de 1 à 498)	
- Monsieur Joshua <b>STARKMAN</b>	
249 actions en nue-propiété numérotées de 1 à 249	
- Monsieur Noah <b>SZTARKMAN</b>	
249 actions en nue-propiété numérotées de 250 à 498	
<b>Total.....</b>	<b><u>1 000 actions</u></b>

## **ARTICLE 7                    Modification du capital social**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions prévues par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions dans les conditions prévues par la Loi. Toutefois, ce droit peut être supprimé par une décision prise dans les conditions prévues par la Loi. En outre, les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder.

## **ARTICLE 8                    Perte de la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et particulièrement aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce par renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce.

## TITRE II LES ACTIONS

### CHAPITRE III FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

#### ARTICLE 9 Forme des Actions

Les Actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom de l'Associé sur les comptes d'Associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 10 Transmission et cession des Actions

Les Actions sont librement transmissibles.

Toutefois, chacun des Associés s'interdit de transférer toute Actions de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux dispositions de la Loi et des Statuts.

Toute transmission ou cession d'Actions effectuée en violation des dispositions des Statuts sera nulle et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital social, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

**ARTICLE 11      Droits et obligations attachés aux Actions**

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des Actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les droits et obligations attachés à une Action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions des Associés.

**ARTICLE 12      Indivisibilité des Actions**

**Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.**

**Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Décisions Collectives par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.**

**En cas de démembrement des actions, l'usufruitier, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects des nus-propriétaires des actions.**

**ARTICLE 13      Location des Actions**

Les Actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 à L.239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'Action louée appartient au bailleur pour les Décisions Collectives statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire pour les autres Décisions Collectives. Pour l'exercice des autres droits attachés aux Actions, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

## **TITRE III FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS – CONTROLE**

### **CHAPITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION**

#### **ARTICLE 14 Président de la Société 14.1 Désignation**

Le président de la Société (le « **Président** ») peut être une personne physique ou morale, Associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, désigné lors de la constitution de la Société ou par la suite par l'Associé Unique ou par la Collectivité des Associés, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce, en principe, son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme son représentant pour l'exercice des fonctions de Président.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Le Président est rééligible et son mandat est renouvelable, sans limitation.

#### **14.2 Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin en cas :

- (i) d'arrivée du terme du mandat,
- (ii) de démission,
- (iii) de révocation,
- (iv) de décès ou d'incapacité, dans l'hypothèse où le Président est une personne physique,
- (v) en cas de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation, dans l'hypothèse où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Président.

La décision de révocation, prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La démission du Président de la Société devra être notifiée à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **14.3 Pouvoirs et attributions**

#### **14.3.1. Pouvoirs**

Le Président assure l'administration, la direction et la représentation de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **14.3.2. Limitation de pouvoirs**

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une Décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés ; ces limitations étant inopposables aux tiers.

### **14.4 Rémunération**

La rémunération éventuelle du Président, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **14.5 Délégation**

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

### **ARTICLE 15 Directeurs généraux de la Société**

#### **15.1 Désignation**

Un ou plusieurs directeurs généraux (« **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, Associées ou non, titulaires ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où les Directeurs Généraux sont des personnes morales, ces dernières exercent, en principe, leur mandat par l'intermédiaire de leur représentant légal. Toutefois, ces personnes morales ont la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme leur représentant pour l'exercice des fonctions de Directeurs Généraux.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat des personnes morales qu'il représente, les personnes morales pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions de leur représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, les personnes morales agissent par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Les Directeurs Généraux sont rééligibles et leur mandat est renouvelable, sans limitation.

## **15.2 Cessation des fonctions**

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin, chacun pour ce qui le concerne, en cas :

- (i) d'arrivée du terme du mandat,
- (ii) de démission,
- (iii) de révocation,
- (iv) de décès ou d'incapacité, pour le cas où les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, et
- (v) de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation, pour le cas où les Directeurs Généraux sont des personnes morales.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général concerné à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Les Directeurs Généraux pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La démission des Directeurs Généraux devra être notifiée au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge, pour ce dernier, d'informer à son tour l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés de ladite démission, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la notification de la démission.

## **15.3 Pouvoirs et attributions**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société.

## **15.4 Rémunération**

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont les Directeurs Généraux peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent en effet conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

## **15.5 Délégation**

Un Directeur Général peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

## **CHAPITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 16 Conventions Réglementées – Conventions courantes- Conventions Interdites**

#### **16.1 Conventions Réglementées**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les « **Conventions Réglementées** »), sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente chaque année aux Associés un rapport sur les Conventions Réglementées intervenues.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport. Les Conventions Réglementées non approuvées par la Collectivité des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux).

#### **16.2 Conventions courantes**

L'Article 16.1 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **16.3 Conventions interdites**

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

### **ARTICLE 17 Commissaires aux comptes**

#### **17.1 Désignation**

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, lorsque les conditions prévues par la Loi sont réunies, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est tenu(e) de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Loi.

#### **17.2 Durée des fonctions**

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés pour une durée de six (6) exercices.

### **ARTICLE 18 Comité d'entreprise**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L.2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **CHAPITRE VI      DECISIONS DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 19      Décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés** **19.1              Dispositions générales**

Doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des associés (la « **Collectivité des Associés** ») toutes décisions de la compétence des Associés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ainsi que les décisions suivantes en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- fixation ou modification du montant de la rémunération allouée au Président et aux Directeurs Généraux ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux et/ou consolidés et affectation des résultats ;
- modification des droits attachés aux Actions de la Société ;
- approbation des Conventions Réglementées ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- opérations de fusion, de scission, d'apport en nature ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- toutes modifications statutaires, sous réserve des stipulations de l'Article 4 des Statuts.

Les décisions prises par l'Associé Unique (les « **Décisions de l'Associé Unique** ») ou par la Collectivité des Associés (les « **Décisions Collectives** ») sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les Décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts.

### **19.2              Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique**

Les Décisions de l'Associé Unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

L'Associé Unique est convoqué à l'initiative du Président, ou du Directeur Général en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'Associé Unique.

La consultation de l'Associé Unique est, en outre, de droit, si l'Associé Unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'Associé Unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé Unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci sont, à tout le moins, informés préalablement de la prise des Décisions de l'Associé Unique dans un délai raisonnable afin qu'ils soient en mesure de présenter leur observation éventuelle.

S'agissant des Décisions de l'Associé Unique approuvant les comptes annuels, les commissaires aux comptes seront convoqués au plus tard lors de la convocation de l'Associé Unique dans les mêmes conditions que l'Associé Unique.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'Associé Unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la Décision de l'Associé Unique.

### **19.3 En cas de pluralité d'Associés**

Les Décisions Collectives des Associés sont prises, au choix de l'initiateur de la convocation, en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

#### **19.3.1. Quorum et majorité**

##### **19.3.1.1. Quorum**

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les Décisions Collectives sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote pour la Décision Collective concernée.

Les Décisions Collectives ne sont valablement prises que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins la moitié (1/2) des Actions ayant droit de vote sur première convocation ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

##### **19.3.1.2. Majorité**

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les Décisions Collectives :

- (i) ordinaires sont adoptées à la majorité simple,
- (ii) extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4),

des droits de vote des Associés présents, représentés ou participant à la Décision Collective.

#### 19.3.2. Convocation des Associés

La Collectivité des Associés est convoquée à l'initiative du Président ou du Directeur Général en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la Collectivité des Associés.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant cinq pour cent (5 %) du capital social et des droits de vote, en fait (font) la demande écrite, le Président doit consulter la Collectivité des Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de quinze (15) jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourra(ont) procéder lui (eux)-même(s) à la convocation.

Si la Société est en liquidation, les Associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les Décisions Collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

#### 19.3.3. Information préalable des Associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la Collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter de leur date de convocation.

#### 19.3.4. Convocation des commissaires aux comptes

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci sont convoqués dans les mêmes conditions que les Associés.

La convocation des commissaires aux comptes mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

#### 19.3.5. Tenue d'une Assemblée

##### 19.3.5.1. Convocation des Associés aux Assemblées

Outre les règles prévues à l'Article 19.3.2 des Statuts, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

##### 19.3.5.2. Représentation aux Assemblées et vote par correspondance

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par toute personne de leur choix, Associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou courriel, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément à la Loi, au plus tard à l'heure prévue pour l'Assemblée.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré ou du bulletin de vote par correspondance, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat ou du bulletin de vote.

#### 19.3.5.3. Tenue des Assemblées

L'Assemblée est présidée par l'initiateur de la convocation ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des Associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

#### 19.3.6. Conférence téléphonique et visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'ordre du jour doit être indiqué par l'initiateur de la convocation, ainsi que la manière dont les Associés, et les commissaires aux comptes le cas échéant, peuvent prendre part à la réunion.

L'initiateur de la convocation établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la conférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

L'initiateur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la conférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus seront conservés par la Société.

#### 19.3.7. Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des Associés. Le

vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

#### 19.3.8. Acte sous seing privé

Toute Décision Collective des Associés peut également résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est consigné dans le registre coté et paraphé des Décisions Collectives.

#### 19.3.9. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans le registre des Décisions Collectives.

Ce registre est tenu au siège social de la Société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **CHAPITRE VII EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

### **ARTICLE 20 Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 21 Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sous réserves des dérogations prévues par la Loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé unique ou la Collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 22            Affectation et répartition des résultats**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire (le « **Bénéfice Distribuable** »).

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, l'existence d'un Bénéfice Distribuable, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du Bénéfice Distribuible.

## **CHAPITRE VIII DUREE – TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 23 Durée**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

### **ARTICLE 24 Transformation de la Société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les Statuts.

### **ARTICLE 25 Dissolution anticipée**

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

#### **25.1 Effets de la dissolution**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

*CS*

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **25.2 Nomination des liquidateurs - Révocation**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et du (ou des) Directeur(s) Général (aux).

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

### **25.3 Pouvoirs des liquidateurs**

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est valablement convoqué par le ou les liquidateurs. La Collectivité des Associés prend toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

### **25.4 Liquidation - Clôture**

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

## **TITRE IV STIPULATIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 26      Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et un ou des Associés, ou entre Associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux du siège de la Société.

## **TITRE V    CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS – POUVOIRS**

### **ARTICLE 27      Nomination du Président**

Est nommé comme Président, pour une durée indéterminée :

**Monsieur Christophe Sztarkman**  
De nationalité française  
Né le 3 décembre 1968 à Paris (75018)  
Demeurant à Paris (75017) – 37 rue des Dames

### **ARTICLE 28      Personnalité morale - Immatriculation**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

CS

**ARTICLE 29      Actes accomplis pour le compte de la Société**

Il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes listés dans l'état annexé aux Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 30      Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour :

- (i) remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi ;
- (ii) à compter de ce jour et ce préalablement à l'immatriculation de la Société, réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

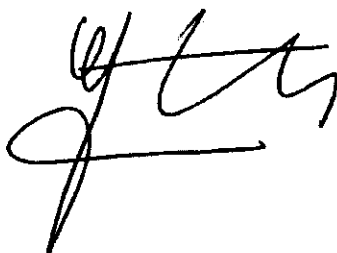
**ARTICLE 31      Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

**Fait à Paris**  
**Le 9 novembre 2016**  
**En 3 exemplaires originaux.**

---

**Christophe Sztarkman**



**ANNEXE****Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

I- Ouverture d'un compte auprès de la banque BNP Paribas- agence Mairie du XVIIe – 15 rue des Batignolles 75017 Paris